DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 147 souvent vérifiez à regret par les compaignies soubveraines (1).

Tant y a que la foy publicque est ung gaige de la parolle du roy, qui prend son fondement de la justice et majesté royalle; et ceste foy est le lien de la seureté publicque, et, ce lien rompeu, l'estat est fluctuant et contemptible, et l'obéyssance des subjects doubteuse.

Jamais ne fault faire faulser sa parolle, et tous ceulx qui luy baillent ce conseil de rompre, altérer, desguiser ou subtiliser sur la foy de sa parolle, sont des meschans, qui n'ayment pas le profict et l'honneur de leur maistre, estant bien certains que la plus belle resputation d'ung monarque, c'est d'estre prince véritable et fidelle en ses promesses.

Non decet principem labium mentiens, dict le saige; publicam appello fidem, disoit ung quidam au sénat romain, quæ inter piratas sacra est, quæ inter armatos hostes judicia facit, quæ deditarum civitatum jura conservat; qualecumque istud est, promisistis, censuistis.

Enfin, la foy publicque est l'ancre de salut, c'est le réfuge et l'abry soubs lequel les peuples

⁽¹⁾ Ces remboursements ont eu lieu en 1790, lorsque les charges de magistrature ont été rendues électives.

se mettent à couvert, c'est la forteresse inexpugnable soubs la faveur de laquelle respirent les citoyens en toute seureté; et si vous leur ostez et manquez de garantie, ne trouvez pas estrange si malheur vous arrive par la permission divine, qui punit tost ou tard les infracteurs de la foy, lesquelz sont ordinairement punys de mesme monnoye, comme nous avons monstré de Hiéroboam.

C'est pourquoy, pour avoir tousjours Dieu et la raison de nostre costé, fault inviolablement garder la foy publicque, sans cavillation, desguisement, ny subtilité; aultrement on la vouldroit faire servyr de piége pour attrapper finement l'argent du pauvre peuple, et, au partir de là, l'envoyer bien souvent à l'hospital, qui seroit une perfidie si détestable, qu'elle ne pourroit que produire tous malheurs et désolations.

Veoire, mais me dira quelque homme de bien, que deviendra ce nombre effroyable d'officiers, qui est mesme, à vostre dire, la cause essentielle de tous les désordres que vous avez représentez cy dessus, si vous n'en supprimez la plus grande partye? Car l'ordre ne se verra jamais, aultrement qu'en arrachant ceste racine.

A cela je responds que, de vérité, il fault commencer par la diminution, retranchement et suppression des officiers; mais il le fault faire sans adventure ne pourroit pas suffire.

Premièrement, qu'avant toute aultre chose, il fault commencer par l'entière abolition de la paulette, qui est une invention de partisans (monopoleurs), lesquelz, au préjudice de la resputation royalle et aux despends, dommaiges et ruynes de cest estat, veulent s'enrichir en moins de rien, à la mode du temps qui court; et semble estre expédient de remettre les partyes casuelles en l'estat qu'elles estoient auparavant, si bon semble à sa majesté.

La paulette ostée, à mesure que les offices de judicature viendront puis après à vacquer sans résignation admise ou sans remboursement actuel, ilz seront supprimez, tant ez courts soubveraines qu'inférieures, jusques à ce que réduction soyt faicte au nombre tel qu'ilz estoient du temps du bon roy Loys XII.

Le roy sera supplié, au nom de Dieu et de sa justice, de ne vendre jamais plus aulcungs offices de judicature; en fera, s'il luy plaist, ung esdict solemnel, et croyra qu'il ne sçauroit rendre sa mesmoire plus vénérable et sa postérité plus chère et recommandable que par ce moyen, adjoustant

à ce sainct œuvre la réformation de sa justice, selon que nous avons desja proposé et que nous desduirons cy après.

TRAITÉ

Et parce que l'une des plus grandes faultes qui s'est faicte par nos princes, depuis l'authorisation de la vénalité, à procédé de la réception et introduction des judges ez compaignies, tant soubveraines que subalternes, sans considérer bien souvent les qualitez et principalles condictions requises en ung bon judge, ayant plustost esgard à la suffisance de leur bourse que de leur esprit et expérience, sans aussy s'arrester aux parentelles et alliances, lesquelles sont cause des vexations et ruynes de plusieurs pauvres partyes, qui ne peulvent avoir justice; pour ces occasions, sa majesté sera suppliée de faire deffenses très expresses à ses courts de parlement de recevoir aulcung conseiller en icelle qui n'ayt l'aage de trente ans tout au moins, qui ne soyt de bonnes mœurs, sçavoir, et littérature requise, et qu'il n'ayt hanté et fréquenté le barreau par l'espace de cinq ans entiers sans discontinuation.

Il seroit expédient pour la chose publicque que les judges ne feussent poinct originaires du lieu où ilz veulent estre judges, et le bon roy sainct Loys le praticqua ainsy tout le long de sa vie; mais surtout il n'y a poinct de propos, ny de raison de recevoir en une mesme court le père et le filz, les deux frères, les cousins germains, et cela est toléré par ung grandissime abbus, auquel il est fort nécessaire de couper chemin, si on veult que tout aille bien.

Les qualitez de judges, nous les avons descriptes cy dessus.

Et parce que l'expérience nous monstre que peu d'hommes ont la maturité requise et le judgement bien formé auparavant l'aage de trente ans, il semble qu'il n'est pas raisonnable de mettre ung homme en l'exercice d'une charge d'importance avant ceste maturité.

L'an 1563, le roy Charles IX estant au parlement de Rouen, au mois d'aoust (1), messire Anthoine de Sainct Anthot, premier président, représentoit à sa majesté que la justice n'estoit pas purement administrée, et qu'il estoit grand besoing d'une prompte et vive réformation, plus nécessaire pour ce regard qu'en nul aultre estat de ce royaulme.

« Ce n'est pas, sire, luy disoit ce saige prési-« dent, si petite chose que l'on penseroit bien « que l'office d'ung judge soubverain. Ces judges « soubverains ressuscitent les morts et font mou-« rir les vivans; ilz font le riche pauvre, et le

⁽¹⁾ Voyez le second volume, page 49.

« pauvre riche; ilz ostent l'honneur à celuy qui « en a, et en donnent à celuy qui n'en a pas : car « tel vient d'ung bailly qui l'a condamné à mort, « qui s'en retourne absous par le judge soubve-« rain; voilà ung mort ressuscité : tel vient ab-« sous ou condamné d'amende pécuniaire, qui « est condamné à mort par le judge soubverain; « voilà ung vivant que l'on faict mourir.

« Aussy, advenant qu'entre le riche et le pauvre « y ayt ung procez de tous les biens du riche, « si le pauvre gagne sa cause, voyez ung pauvre « enrichy et le riche appauvry; ainsy est de « l'honneur osté et donné par les judgemens des « causes d'infamie. En somme, la vie, l'honneur « et les biens de vos subjects sont en la main et « puissance de vos judges soubverains.

« C'est une grande et périlleuse charge, et doibt « on bien penser et regarder quelz personnaiges « l'on y commet: car, si la justice est sincèrement « administrée, c'est la plus belle chose du monde; « mal ne peult advenir au pays où cela est. Si le « contraire se faict, c'est une expoliation public-« que et ruyne apparente, de laquelle Dieu me-« nace les lieux où l'injustice reigne, et les « meschants et injurieux sont en crédit et tien-« nent rang d'honneur.

« Dieu vous faice la grace d'y pouvoir donner « bon ordre; car c'est la principalle charge qu'il « vous a commise, et pour laquelle sont establys « les roys sur son peuple..... »

Voilà le libre et sérieux discours d'ung grand personnaige faict à son roy, et que tous princes doibvent estimer estre faict à eulx mesmes, et l'inculquer fermement en leur esprit, comme ung oracle de vertu. (Voyez les *Harangues* prononcées par le chancelier l'Hopital, au lit de justice, t. II, p. 50 et suiv.)

Or, puisqu'ainsy est que l'office d'ung judge soubverain est de si grande conséquence, n'est ce pas une grande honte de mettre les biens, l'honneur et la vie entre les mains d'ung jeune homme plein de folie, de passions, appétits désordonnez et inexpérience de jeunesse? Il y a temps d'entrer aux estats; il y a temps d'en sortir.

Tout chascung m'advouera que l'amour, la haisne, la légèreté, la colère, l'envie, la vaine gloire, l'audace et violence, sont de très maulvais outilz pour bien judger: Ira, odium, libido, sunt pessimi consultores.

Toutes ces conditions sont en la jeunesse, qui néantmoins s'emportent tout doulcement avec l'aage; et de telle jeunesse viennent souvent d'excellens hommes et utiles instrumens pour, en temps opportuns, servyr leur patrie et bien gouverner une respublicque.

Mais ne les précipitez poinct; donnez leur pa-

tience de jetter ceste escume, et ne perdez pas l'occasion de les prendre et employer en leur plus convenable saison.

Habebitis viros negotiis pares, domi studiosos, palam consultissimos, et omnino cives probos, utiles et idoneos.

S'en servyr plus tost, c'est leur faire tort, et au public cent fois plus; tout ainsy que si vous arrachez le fruict d'ung extresmement bon arbre, lorsqu'il est en sa plus grande verdeur: Quod in pomis est, idem dicunt esse in ingeniis, quæ dura et acerba primo nascuntur post tempore fiunt mitia et jucunda; sed quæ gignuntur statim vieta et mollia, atque in ipso principio sunt viridia, non matura mox fiunt, sed putrida.

Les complexions de l'homme sont différentes, suivant la diversité des aages. Les jeunes gens, dict Aristote à Théodote, sont soudain muables, ne peuvent commander à leurs appétits, sont colères, sont simples. Ce que toutesfois il attribue plustost à ignorance qu'à aulcune vertu; oultre cela, ilz ont ceste imperfection, qu'ilz croyent de léger, et se repaissent de vaines espérances. Les vieillards sont tout au contraire; mais ceulx (conclut il) qui sont entre les deux aages ont acquiz la médiocrité, en laquelle consiste la vertu, ne sont ny si bouillans que la jeunesse, ayant desjà passé et comme esvaporé ceste grande ardeur,

ne sont aussy pesans et froids que la vieillesse, estant en la vigueur et force de leur aage, et c'est au temps auquel, sans hazard, on les peult utilement employer au servyce de la respublicque, et lors ilz y acquéreront de l'honneur; au lieu que, si vous les y mettez plustost, vous les remplissez de honte et d'infamie, laquelle ilz ne peulvent jamais plus effacer, quelque chose qu'ilz puissent faire, quand mesme ce seroit actes par dessus l'ordinaire des hommes.

Ilz ont ceste dextérité, au sénat de Venise, de mettre parmy les vieillards ung nombre de cinquante ou soixante personnes de moyen aage, afin que la froideur naturelle de la vieillesse soyt comme reschauffée et tempérée par la chaleur de ces jeunes gens, qui sont en la fleur et force de leur aage, observant néantmoins bien curieusement que le nombre des vieillards excède de beaucoup celuy des jeunes; de sorte que l'on apperçoit tousjours en leurs arrests et saiges résolutions quelque marque et vestige de chaleur, force et vigueur virile, chose qui bien souvent est de grande utilité en la conduicte des affaires d'importance : aussy nos prédécesseurs ont appellé le conseil des compaignies soubveraines de ce nom de sénat, pour monstrer que les jeunes gens n'y sont pas propres, comme nous avons desjà dict.

Cursus est certus ætatis, una naturæ via eaque

simplex, et sua cuique ætati tempestivitas est data; ut enim infirmitas puerorum, ferocitas juvenum, gravitas hominum constantis ætatis, senectuti maturitas naturale quiddam habet quod suo tempore percipi debeat.

Les politiques, pour le regard des actions civiles, ont plus convenablement que tous aultres divisé l'aage de l'homme, à sçavoir, la jeunesse, depuis vingtiesme jusques à trente cinq ou trente six ans, et attribuent tout ce temps à la force corporelle et aux actions militaires; l'aage viril et florissant, qu'ilz appellent ἀκμὴν, depuis trente cinq jusques à cinquante ou cinquante cinq ans, et c'est en cest aage qu'Aristote dict qu'il se fault employer aux charges de la respublicque.

Le reste de l'aage, je l'impute tout à la vieillesse, laquelle, à cause du long usage et expérience, a acquis la saigesse nécessaire pour le maniement des affaires du monde.

Πολλην ἐμπειρίαν τῷ χρόνῳ συνελισσαμένη ἡ σοφία γεννᾳ, disoit Grégoire de Naziance. Voilà mon adviz pour le regard de l'aage, et aussy pour les parentelles et alliances des judges ez courts soubveraines. Pour la capacité et suffisance, et principallement pour ce qui concerne les mœurs, qui n'est pas chose de petite importance, je trouverois fort à propos la façon d'Alexandre Sévère, en l'élection des sénateurs ou des capitaines à

Nous trouvons en nostre histoire que nos roys ont à peu près imité ceste façon de procéder de l'empereur Alexandre, au faict des élections des conseillers et des magistrats; car, par les anciennes ordonnances, qui feurent rafraischies aux estats d'Orléans, bien que du tout mal observées, les offices debvoient estre conférez à ceulx qui seroient nommez au roy par les aultres magistrats et officiers, et par les consuls et échevins des villes et provinces, lesquelz pouvoient faire rapport au vray de la vie, bonnes mœurs et suffisance de ceulx qu'ilz nommoient.

Qui vouldra revenir à ceste louable façon, il fault chasser la vénalité, et renouveller, du moins pour les offices de judicature, les anciennes ordonnances, conformes à celles d'Angleterre et d'Espaigne, qui desclarent les achepteurs d'offices infames à perpétuité; sinon ne fault jamais rien espérer de bien réel et sincère pour le faict de la justice.

Seroit encores fort bien de remettre sus la coustume très louable praticquée par le mesme empereur, comme nous l'apprenons de Lampride.

Ce prince, zélateur infinyment de la justice, faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pourveoir de quelque gouvernement, office ou magistrat, permettant à chascung qui auroit à dire ou à proposer quelque chose contre luy, desclarer librement, sur peine toutesfois de la vie au calomniateur : disant que c'estoit une grande honte d'estre moins soigneux de la vie, mœurs et sincérité d'ung gouverneur ou magistrat, en la puissance duquel sont les biens, l'honneur et la vie des hommes, qu'estoient les chrestiens de la vie de leurs maistres, prestres et sur-

veillans; qu'ilz usoient ordinairement de telles affiches, et les examinoient à toute rigueur avant que de les recevoir, qui est plus expédient que la coustume de syndicquer, de laquelle usoient anciennement les Romains, et aujourd'huy se praticque par les Vénitiens, Génois, Lucquois, Florentins, après que l'officier est sorty de charges.

Car le maulvais magistrat et concussionnaire, en donnant une pièce de pain aux chiens qui l'abbayent, pour clorre la bouche, saulvera ses larcins et sa vie par mesme moyen.

Il seroit beaucoup plus utile pour le public de prévenir la maladie que d'attendre qu'elle soyt veneue, pour la chasser; toutesfois il vault mieulx tard que jamais, afin, pour le moins, que la craincte du syndicat retienne les officiers en leur debvoir.

L'ordonnance de Solon estoit encores meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinée devant et après l'office, comme nous lisons aux playdoyers de Démosthènes.

Ayant doncque faict l'examen de la vie et mœurs de ceulx qui aspirent aux estats, offices, bénéfices, chevaleries, exemptions d'immunitez, dons et loyers, si leur vie est souillée et meschante, non seulement il les fault rebuter, mais punir, et distribuer les honneurs aux gens de bien, selon le mérite d'ung chascung; et, par proportion harmonique, bailler la bourse (l'administration des finances) aux plus loyaulx, les armes aux plus vaillans, la justice aux plus adroicts, la censure aux plus entiers, le gouvernail aux plus saiges, les bénéfices et preslatures aux plus dévots et sçavans théologiens, ayant perpétuellement esgard à la qualité des charges et offices, et semblablement de ceulx que l'on veult pourveoir.

Car ce sont choses ridicules, de chercher ung judge guerrier, ung prélat couraigeux, ung soldat trop conscientieux; ce seroit aussy trop mal procéder, de bailler à ung peuple dissoleu, violent, rapineur, impétueux, ung judge de mesme complexion, à l'exemple de Julien l'Apostat, lequel donna, ung jour, pour judge ung homme extresmement cruel, avaricieux et turbulent, à ceulx de la ville d'Alexandrie en Égypte; et quand on luy remonstra que cest homme estoit du tout indigne de cest office: Vous ne me dictes rien de nouveau; je sçays, dict il, aussy bien que vous qu'il en est indigne; mais, parce que les Alexandrins sont turbulens et avares, je leur veulx donner ung judge tout de mesme.

C'estoit bien pour amender ung peuple corrompeu, de luy bailler ung magistrat aussy meschant que luy; car c'est proprement comme qui donneroit à ung malade ung meschant mesdecin pour le guérir, ou à ung insensé et à ung proDE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 161 digue ung homme furieux et saffranier (1) pour le gouverner.

Ce que dessus suffise pour les qualitez, condictions et choix des judges soubverains. Quant aux inférieurs, hormis les chefs, qui ne doibvent estre moins aagez de quarante ans pour bien administrer les premières charges ez provinces, je ne vouldrois pas estre aussy scrupuleux qu'Aristote, qui ne veult recevoir personne aux magistrats et administrations civiles auparavant l'aage de trente cinquis ou trente six, et estime, attendeu qu'il y a appel de leur judgement, qu'après vingt cinq ans accompliz il n'y auroit pas grand inconvénient d'y recevoir des judges, pourveu que d'ailleurs ilz feussent lettrez et bien complexionnez, et croys bien certainement qu'il est fort à propos qu'ilz ne soyent originaires du lieu où ilz veulent estre judges, afin d'empescher les corruptions et injustices qui viennent trop souvent par le moyen de tant de cousinaiges, parentelles et alliances, qui est ung grandissime abbus, duquel nos prédécesseurs, qui estoient plus justes et saiges que nous, se gardoient fort soigneusement.

Et, pour mieulx faire et pourveoir en toute seu-

⁽¹⁾ Injurieux, vieux mot, dérivé de safre, goulu, ou de safran. On peignait jadis en jaune les maisons des banque-routiers.

reté à la justice des provinces et grandes villes, il seroit expédient d'y envoyer des conseillers de la court des plus renommez en sçavoir, expérience et probité, avec appoinctement honorable pour y avoir l'intendance de la justice pour trois et cinq ans tout au plus, à la charge du libre syndicat au bout de leur temps, et, au sortir de ceste fonction, où ilz se seroient bien et dignement portez, les honorer d'une charge de conseiller d'estat, et les récompenser selon leur mérite.

Si, an contraire, ilz se trouvoient chargez de concussions ou aultres vilains cas, il les fauldroit punir selon les loyx et à toute rigueur.

L'honneur, qui est l'esperon des belles ames, stimulant, d'ung costé, les bons personnaiges, et l'appréhension de l'infamie les retenant, de l'aultre, seroit cause de les faire charrier droict, de contenir soubs leur authorité tout chascung en debvoir et discipline, et ne fauldroit plus craindre d'injustice, d'outraiges, d'oppressions et violences, ny de rébellions ez villes conduictes soubs telles prudences.

Je veois icy une grande huée, plaincte et cri des judges de provinces, présidens présidiaulx, lieutenans généraulx, civils, particuliers, criminelz et assesseurs; ung nombre excessif de conseillers qui entreront aussitost en ombraige, qui estimeront que, comme la corruption du siècle les a miz au monde, la pluspart, aussy la réformation, que nous espérons et poursuyvons avec tous les gens de bien, les en tirera, les perdra et ruynera.

A la vérité, qui vouldroit procéder contre eulx à toute rigueur, et n'avoir esgard qu'au bien public, l'expérience nous monstre que ce sont pour la plus grande part personnes desquelles, non seulement on se pourroit bien passer, mais qui sont notoirement à charge au peuple; et néantmoins je ne conseillerois pour rien du monde de les ranger à une vie privée, malgré eulx, après avoir esté en magistrat, honneur et dignité en leur patrie; et craindrois le mesme reproche qui feut faict par le saige Valérius, sénateur, l'ung des desputez du sénat vers le peuple, mutiné contre Appius, l'ung des dix hommes (décemvirs) et ses neuf compaignons, lesquelz ilz demandoient instamment lui estre livrez, pour se venger des torts qu'ilz avoient faicts à tout chascung pendant leur décemvirat. Iræ vestræ magis ignoscendum quam indulgendum est; quippe qui crudelitatis odio in crudelitatem ruitis, ac scuto magis quam gladio vobis opus est : satis superque humilis est qui jure æquo in civitate vivit nec inferendo injuriam, nec patiendo etiam.

Tout de mesme pourroit on dire au peuple d'aujourd'huy: « Vous vous plaignez et condamnez les injustices, torts et violences que vous souffrez il y a si long temps, et néant moins vous en voulez faire d'aussy grandes, réduisant tant d'honnestes gens qui sont accoustumez à une manière de vivre qui leur apporte de la dignité et du rang parmy les villes et provinces, et les mettant tout à coup à la condition des petits et des personnes privées; il fault considérer qu'il est fort malaisé, veoire presque impossible (disoit ung ancien) à ceulx qui ont une fois gousté du breuvaige des dieux, de se remettre jamais plus à l'ordinaire. »

La doulceur de commander et d'estre en crédict et authorité charme tellement les esprits des hommes, que toute aultre condition leur est insupportable, et n'estimeroient pas estre au monde s'ilz n'estoient tousjours aux charges publicques, dignitez et magistrats, mesmement aujourd'huy que les hommes sont exposez à l'injurc, violence et oultraige, s'ilz ne sont ez estats pour se maintenir; et c'est en partie ce qui faict que la pluspart se ruyne pour en avoir, à quelque prix que ce soit; l'expérience nous monstrant tous les jours qu'il n'y a si petit estat, quand ce ne seroit qu'ung meschant office de scrgent, qui ne serve comme de bouclier, deffense et pavois contre la pétulance, l'injure et l'orgueil, et qui ne luy subministre (fournisse) d'aultre part quelque espèce d'armes offensives

et moyens de faire tort, nuisance et desplaisir à aultruy; et cestuy cy est le soubverain plaisir des meschans, l'aultre est le plus grand souhaict des bons et pacifiques: de là est esmanée ceste infame sentence et indigne d'ung chrestien, tournée toutesfois, non seulement en proverbe, mais en usaige, qu'il fault estre à la façon d'aujourd'huy, et quibus moribus vivimus aut prædæ, aut prædo, enclume ou marteau.

Or, j'ay dict cy devant, et le répète, qu'il me semble déraisonnable de troubler le repos de ceulx qui se gouvernent en gens d'honneur et bons justiciers; mais aussy fault croire, d'aultre costé, qu'il est fort nécessaire de pourvoir à la seureté de ceulx qui n'ont point de charges publicques, et empescher qu'ilz ne soyent foulez ny gourmandez, vivant doulcement soubs la censure des loyx civiles, édicts et ordonnances royalles, afin que toutes sortes de subjects de nostre prince soubverain vivent contens en bien faisant, et aulcungs n'entreprennent impunément sur les aultres.

Pour ce faire, oultre les moyens et remesdes que j'ay cy devant proposez parlant de l'injustice générale, j'adjouste en ce lieu que les intendans de la justice qui seront, soubs le bon plaisir du roy, establiz ez bonnes villes de son royaulme, pourveoyeront à ce qu'aulcung de la ville ou province, quelque authorité, rang ou qualité qu'il

ait au pays, n'entreprenne de nuire, opprimer ou violenter aultruy, tant petit soit il, sans luy en faire raison.

Ce sera l'ung des plus grands soings et vigilance des intendans; et en cas de résistance, refus ou rébellion aux mandemens de justice, le gouverneur de la province, homme de bien et de valeur, tel que sa majesté sçaura bien choisir, sera en bonne intelligence avec le sieur intendant et ses assesseurs, et tiendra vertueusement la main à ce que la force demeure au roy et à sa justice, sans porter faveur, respect de grandeur ny dignité quelconque, et sans aultre considération que de rendre le droict en toute esgalité à ung chascung; et en cas de dissimulation, craincte ou connivence, il encourroit l'indignation de sa majesté, et se rendront, tant les ungs que les aultres, incapables de tenir jamais rang, office ou magistrat en ce royaulme.

Ainsy le peuple asseuré de son costé, ceulx qui sont en dignité ne perdront rien pourtant de leur grandeur et authorité; car, afin que personne ne se trompe, on n'en est pas plus grand, fort, vaillant ny puissant, pour mal faire, excéder et oultraiger aultruy: c'est plustost impuissance, foiblesse, et marque d'ung couraige lasche et failly.

Mais c'est estre vrayment grand et puissant,

veoire prince, de commander à ses passions et appétits, les tenir soubs la bride de la raison, et n'employer sa grandeur et sa puissance que pour bien faire à tous, et non seulement ne nuire à aulcung, mais encores empescher par son authorité qu'aultre ne nuise.

Par ce moyen, les villes et le plat pays soubs la bonne intelligence des gouverneurs des provinces et des intendans de la justice visant tous à ung mesme but, de bien servyr le roy, demeureront tranquilles; et tant de garnemens qui ne font aultre mestier que de battre le pavé, frapper, oultraiger, fourrager, manger et butiner, et principallement sur les personnes paisibles, seront contraincts de quitter le pays, ou de passer par la rigueur des ordonnances du royaulme.

Le plus grand contentement que puissent avoir les gens de vie sans reproche, dict Tite Live, c'est d'estre asseuré que l'on ne leur fera poinct de mal, n'en faisant poinct de leur part; et les grands sont assez, ce me semble, punis et humiliez quand ilz sont réduicts formellement à ce poinct de ne faire ny souffrir aulcung oultraige.

Pour le regard de la ville de Paris, où il se commet journellement tant d'oultraiges, injures, torts et violences, dont la pluspart demeurent impunis faulte de bon ordre et police, et principallement faulte de zèle à la justice, combien qu'il y ayt ung nombre excessif d'officiers de toutes qualités, j'estime avoir trouvé ung expédient et moyen pour y parvenir; et pour monstrer que mon advis n'est sans exemple, je dis qu'il seroit fort à propos, ensuite des intendans de la justice ez provinces, de mettre aujourd'huy à Paris ung usaige qui anciennement feut faict à Constantinople soubs Justin Curopalata (1), successeur de Justinien, et le praticquant, l'on verra, par l'expérience, que la maxime de ceulx qui tiennent qu'il est impossible de policer Paris est erronée, populaire et délicate, et n'est véritable jusques aujourd'huy pour aultre occasion, sinon que l'on n'en a pas vouleu prendre la peine, au moins y mettre la bonne main pour la police, comme il appartient.

Zonare donc, parlant de Justin, nous apprend que ce prince avoit l'esprit beau et capable de toutes choses grandes, avoit avec cela le cœur assis en bon lieu, et estoit vrayment généreux; mais, comme ainsy soit que rien n'est en ce monde heureux en toutes sortes, ce prince estant veneu sur l'aage, les maladies corporelles le saisirent, et devint fort indisposé de sa personne, de manière qu'il se monstroit assez rarement en

⁽¹⁾ Justin II, ou le jeune, succéda à Justinien, son oncle. le 14 novembre 565. Il mourut le 5 octobre 578.

Et comme il se plaignoit de ces désordres et insolences, il se présenta à luy ung fort honneste, capable et noble personnaige, lequel veoyant l'empereur en ceste perplexité, et poussé d'ung vray zèle devers le public, luy dict franchement que s'il luy plaisoit luy donner la charge, commission et intendance de justice sur tous indifféremment, sans nul excepter, que dans peu il luy rendroit la ville et la court nette et exempte de toute sorte d'injures et violences, et ne seroit plus importuné d'aulcune plaincte.

L'empereur, fort resjouy de ceste hardie promesse et résolution, luy faict dépescher sa commission, en telle forme, pouvoir et authorité qu'il la desira, et le faict tost après installer en son siége, pour ouyr les plainctes et faire raison à chascung, de manière que dès lors l'empereur se trouva deschargé d'ung pesant fardeau, et le peuple receut en peu de temps ung grand repos et soulaigement.

Or, une fois entre aultres, arriva que comme ce judge du tout incorruptible estoit en son siège, et ayant auparavant décerné ung adjournement contre ung grand personnaige des plus favoris de l'empereur, feut adverty qu'au lieu d'obéyr à son ordonnance, il se seroit transporté au palais, se fiant à la faveur et bonne grace de l'empereur, à la table duquel il estoit convié le mesme jour.

Que faict nostre intendant sur ce refus d'obéyr à la justice? Il s'en va au palais impérial, et, sans aultre cérémonie, veoyant ce sénateur réfractaire, au lieu d'ester à droict (1), estre assis à la table de l'empereur, et là triompher des dépouilles de la justice, par son orgueil foulée aux pieds et mesprisée, il s'adresse à l'empereur, et luy dict ces mots:

« Sérénissime empereur, je vous promis que dans certain temps il n'y auroit aulcung en ceste

⁽¹⁾ Termes de barreau : se conformer à la loi.

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. ville, ny à la suite de la court, qui feust si osé, téméraire, présomptueux et oultrecuidé (arrogant) de faire tort ou violence à aultruy, et l'effectueray, pourveu que vous me protégiez de vostre authorité et puissance impériale, et me teniez parolle; mais si, au lieu de ce faire, vous vous rendez mesme le protecteur des injurieux, violens et audacieux, et encores leur faictes tant d'honneur de les convier et mettre à vostre table, tout le travail et soing que je pourrois faire d'ung costé seroit éludé et anéanti de l'aultre. Il fault donc (dict il) nécessairement, de deux choses l'une, ou que je remette présentement entre vos mains la charge de l'intendance dont vous m'avez honoré, ou de permettre que je fasse, sans prester ayde ny faveur à qui que ce soit. »

A cela l'empereur luy demanda si c'estoit de luy qu'il se plaignoit; qu'il ne pensoit avoir offensé ny outraigé personne, ny contreveneu à sa parolle; si c'estoit quelque aultre, qu'il ne l'espargnast poinct, quel qu'il feust; luy faisant ung grand serment, qu'il ne l'empescheroit jamais de faire sa charge, ains luy donneroit toute l'ayde, faveur et assistance qui luy seroit nécessaire pour l'exécution de ses judgemens.

Après ces protestations, nostre intendant faict commandement au sénateur de sortir de sa franchise (du palais) et de le suivre, et le faict mener à son auditoire; et avec grande cognoissance l'ayant condamné, le faict chastier sur le champ, et payer une grosse amende envers la partye offensée.

Qu'arriva il des justices de cest intendant rendeues en toute esgalité, et sans acception de personne? C'est que tous ceulx qui sentoient avoir faict tort, injure ou violence à quelqu'ung, alloient au devant, et n'attendoient pas d'estre assignez devant ce judge du tout inexorable, mais s'accordoient avec leurs partyes; et les plus orgueilleux, insolens et audacieux mirent de l'eau dans leur vin, demeurèrent saiges et tempérez, si bien qu'on ne veit jamais plus de modestie, d'honnesteté et tranquillité parmy les bourgeois et la noblesse, tant en la ville qu'à la court de ce prince.

Du temps du bon roy sainct Loys, il luy feut remonstré que la prévosté de Paris avoit accoustumé d'estre vendeue et baillée en ferme, au moyen de quoy plusieurs injustices, concussions et exactions s'en estoient ensuyvies; pour auxquelles remesdier, il feit enquérir et informer diligemment par gens de bien et sans desseing, de quelque prudhomme capable pour administrer ceste charge.

Entre aultres luy feut proposé ung nommé Estienne Boileau, homme de bonne réputation; de la réformation de la justice. 173 il luy donna gratuitement cest office, et luy feit les mesmes exhortations et remonstrances que faisoit le roy Josaphat à ses judges.

Tant y a que l'événement monstra qu'il avoit bien renconstré; car ce bon personnaige se porta si vertueusement en l'exercice de ceste charge, qu'il n'eut jamais aultre chose devant les yeulx que la justice, laquelle il administra avec tant d'intégrité, qu'il n'eut oncques acception de parens, d'alliez, d'amys, de compères ny commères, ains les rendoit tous esgaulx en matière de justice.

Cela mit en frayeur les brelandiers, ribleurs (vagabonds, oisifs), batteurs de pavé, tirelaines (voleurs) et aultres telz maulvais garnemens, la pluspart desquelz gagnèrent le hault, et s'enfuirent de Paris; aulcungs se rangèrent à une vie plus reiglée, et bien leur en print.

Il feit pendre ung sien filleul, parce qu'il se trouva convaincu de quelque larcin; il feit aussy pendre ung sien compère, parce qu'il renioit une boiste qu'ung sien hoste luy avoit baillée en garde. Bref, il feit merveille en cest office, et monstra par expérience qu'il est au pouvoir d'ung grand magistrat de tenir, s'il veult et s'il a du couraige et de la vertu, la ville de Paris en discipline, pourveu que l'on se veuille donner la peine de le chercher par la suffisance de son mérite, et non pas de sa bourse; pourveu aussy que l'on le laisse faire, et que l'on ne tire poinct le malfaicteur, comme nous avons, avec ung extresme repit et desplaisir, veu maintes fois des mains de la justice, les ungs d'authorité, les aultres par graces, rémissions, et aulcungs (qui est le pis de tout) par abolitions, qui sont aujourd'huy si fréquentes, et pour crime si odieux, qu'il est à craindre qu'elles n'attirent la punition et vengeance divine sur la teste des princes qui les octroient si librement, et qu'il ne fasse rejaillir le sang innocent sur leur propre personne.

En quelque estat que ce soit, il fault bien croire, pour maxime indubitable, qu'il n'y a rien qui assure plus le repos et la tranquillité publicque, que la sévérité des judgemens et l'intégrité d'ung grand judge, assisté, si c'est en une monarchie, supporté et mainteneu par ung prince droicturier, qui agit dignement, de ne pardonner jamais aux meschans et mal vivans, et se rendre facile, humain et secourable envers les gens de bien.

Si ces deux choses se renconstrent, à sçavoir, ung grand et magnanime prince et ung excellent magistrat, indubitablement tout ira bien.

S'il y a du défault de l'ung ou de l'aultre, ce ne seront qu'injustices, pilleries, mutinerie, outraiges, rébellion et vilainies en tel estat.

A l'imitation de l'empereur Justin, je dis que s'il plaist au roy mettre dans Paris, et le bien choisir, ung intendant de la justice et de la police, pour cognoistre des injures, excez et violences faictes et qui se feront en la ville, prévosté et vicomté de Paris, et à la suite de sa court quand elle y sera, et aussy des abbus de la police; et qu'il défende, sur grandes peines, à toutes personnes généralement de luy faire aulcunes requestes ny recommandations pour qui que ce soit qui sera tombé en faulte; il verra bientost une grande métamorphose à Paris et en sa court, pourveu qu'il ne se lasche poinct de son costé, et qu'il ayt ung judge qui fasse de mesme, qui ne cognoisse personne, et ne favorise que l'innocence.

Je m'asseure qu'en moins de six mois, ou ung an tout au plus, tout sera reiglé comme il appartient, au bout duquel la charge de ce grand homme de bien expirera; et ce sera alors aux judges de la justice ordinaire de continuer le mesme train, sinon, et à faulte de ce faire, le roy aura occasion de remettre et continuer cest intendant, ou tel aultre qu'il luy plaira choisir de mesme trempe et pareil pouvoir, afin que le public ne soit poinct abandonné, puisque ceulx qui, par le deu de leurs charges, sont obligez à ce debvoir, ou n'ont pas la vertu, le couraige et

(

capacité, ou n'ont pas la volonté de s'en acquitter dignement.

Et il n'y a rien plus véritable que ce que dict le jurisconsulte Cecilius, parlant au philosophe Phavorin (1), en luy justifiant que le relaschement et diminution des peines est cause de la fréquence de toutes sortes de maléfices et meschancetez qui reignent parmy les hommes, tesmoing, dict il, la peine des Douze Tables introduicte contre les faulx tesmoings, lesquelz, convainceus de crimes, estoient irrémissiblement jettez du hault en bas du roc Tarpeyen, qui estoit ung supplice grandement formidable; et tant qu'il feut praticqué, Rome feut en seureté contre les faulx tesmoings: sitost que ceste peinc feut hors d'usaige, vous eussiez veu les faulx tesmoings naistre et fourmiller de toutes parts, et n'y avoit rien de plus fréquent que ceste vermine.

Il rapporte encores à ce propos l'histoire de Metius Suffetius, chef des Albanois, qui feut tiré à quatre chevaulx, pour avoir trahy et miz en

⁽¹⁾ Ou Favorin, d'Arles, vivait dans le deuxième siècle, sous l'empereur Adrien. Il s'étonnait de trois choses : 1° il parlait et écrivait très-bien le gaulois ; 2° cunuque, ou présumé tel, il fut néanmoins accusé d'adultère ; 3° ennemi de l'empereur, on le laissait vivre.

proye les Romains; puis il conclud que la rigueur des loyx, inviolablement et sans exception observée, tient tout le monde en debvoir et en discipline; relaschée, met tout en désordre et confusion: Acerbitas ulciscendi maleficii bene atque caute vivendi disciplina est.

Ce poinct vuidé, qui n'est pas de petite consé uence, ainsy qu'il est aysé de judger, fault venir aux aultres, qui sont encores plus importans au public, parce qu'ilz tendent à desraciner et la chicannerie qui reigne en les meilleures familles de ce royaulme, et l'avarice des ministres de la justice, qui est cause de la multitude et longueur insupportable des procez, et parce que l'ung et l'aultre procèdent notoirement de deux sources : la première, de la multitude effrénée des officiers, engendrée par la vénalité, de laquelle il a esté assez parlé; l'aultre, des espices et esmolumens des procez. Il fault nécessairement pourveoir à ces deux poincts avec tel tempérament et modération, que ceulx qui sont en charges y demeurent tant que bon leur semblera, et encores soyent remboursez de leurs offices, qui est tout ce qu'ilz sçauroient souhaiter pour ce regard; et d'ailleurs aussy, que la justice soit rendeue aux subjects du roy en toute sincérité, et l'injustice entièrement exterminée.

Le dessur président de la Vacquerie,

l'ung des premiers hommes de son siècle, et infinyment jaloux de la justice, ne pouvoit comprendre le moyen d'y remesdier comme il eust bien vouleu.

Il disoit ordinairement, devisant avec ses amys des affaires de son temps, qu'il n'y aura jamais bien en la France, sinon lorsque les gens d'armes auront en horreur la guerre, les médecins les maladies, les judges les procez : il mettoit ces trois choses au nombre des impossibles. Il ne parle poinct des financiers, parceque de son temps il n'y en avoit presque comme poinct, et ce petit nombre qui gouvernoit les finances estoit suffisant pour le maniement d'icelles, et les choisissoit on non par faveur et encores moins pour leur argent, mais pour le seul mérite et bonne renommée; et s'il arrivoit que, par malice et avarice, ilz feissent faulte en leur charge, ilz estoient si descriez et si odieux, que tout le monde les fuyoit comme gens excommuniez, brigands et voleurs du public, et ne cessoit on jamais que l'on en eust faict ung exemplaire de justice.

J'adjousteray donc au vœu de monsieur de la Vacquerie, que les financiers auront les mains nettes, et les richesses à mespris. Il est fort aysé d'oster le désordre, qui est ce qu'on vouldra; parceque ce n'est pas mon argument, je n'en diray rien dadvantaige pour le coup. Celuy donc

qui trouveroit le moyen de faire hayr les maladies aux médecins, la guerre aux soldats et les procez aux judges, aura satisfaict au vœu de ce bon président, et feroit veoir la possibilité de tout ce qu'il estimoit du tout impossible.

Or, c'est ce que je veulx monstrer présentement, et partant que chascung se prépare à peser et examiner ce discours; car pourveu qu'il y apporte ung esprit de paix, de candeur et de franchise, il se trouvera digne de grande considération; et s'il peult mieulx faire, je proteste qu'au lieu de luy en porter envie, je l'en remercieray en faveur du public et de ma patrie.

Je dis donc premièrement, pour les médecins, que si on en vouloit stipendier du public certain nombre, et en ce faisant leur desfendre de prendre chose quelconque, aultre que leurs simples gaiges, cela seroit cause de deux ou trois biens.

Le premier, de leur faire hayr l'avarice, exercer fidellement la médecine, et avec sincérité de conscience; le second, de choisir bien les drogues avec lesquelles l'on compose les médecines; faire sévèrement punir les faultes et avarice des apothicaires, lesquelz employant indifféremment leurs drogues, bonnes ou maulvaises (1), vieilles

⁽¹⁾ Il faut remarquer qu'à cette époque les apothicaires et les épiciers ne formaient qu'un seul corps ; le premier titre

ou nouvelles, sont arrivez plusieurs accidens au corps humain; et après aller (et ce poinct, que je compte pour le troisiesme, est le principal et de grandissime conséquence) au devant des maladies par bon régime et par le moyen de la prophylactique, que les médecins ne mettent guères en usaige, parceque la praticque d'icelle leur osteroit le gaing incroyable qu'ilz font à la multitude et longueur des maladies, et ne les entretiendroient pas, parce que, moyennant cest ordre, ilz ne gaigneroient rien en la longueur d'icelles.

Les pauvres d'ailleurs, qui meurent sans secours, parce qu'ilz n'ont poinct d'argent pour bailler au médecin, seroient soulaigez, pansez et médicamentez, et bien souvent saulvez.

Tout de mesme des chirurgiens et barbiers, qui entretiennent les playes, afin de prendre dadvantaige; à quoy lesdicts médecins, stipendiez comme dict est, prendroient garde pour les faire punir, s'il y eschet; et s'il se trouve que les médecins ne se gouvernent en gens de bien, et qu'il

qui fasse mention des apothicaires est de 1484. Jusqu'en 1622, les apothicaires ou épiciers allaient seuls chez leurs confrères faire leurs visites. Ce ne fut que depuis cette époque qu'un arrêt du parlement leur adjoignit, pour les visites, deux docteurs en médecine, professeurs en pharmacie, et nommés par la faculté.

y ayt plaincte, les fauldra chastier rigoureusement avec cognoissance de cause, les chasser de la ville et province, et mettre de plus gens de bien en leur place.

Quant aux soldats, je ne sçays poinct de meilleur remesde qu'une forte et seure discipline militaire, les payer de leur solde entièrement, et punir leurs faultes, larcins et violences par la rigueur des loyx, sans rémission; et fault croire que le soldat qui a du couraige et de la valeur n'est jamais picoreur, brigand, ny rapineur querelleux, encores moins n'outraige jamais ny le paysan, ny le bourgeois; et comme il ayme, non le faulx mais le vray honneur, il ne faict jamais parade de sa vertu que contre l'ennemy, laisse l'ostentation, la piaffe (allure fière), la monstre (étalage) et vanteries aux poltrons et lasches de cœur, qui font beaucoup de bruict où n'y a poinct de péril, ny subject de craindre; mais aux grandes occasions où il se fault monstrer gens de bien, ces hardys jappeurs, ces bravasches, ces grands vanteurs font les poules, et ne sont bien armez que par les talons.

A la vérité, je n'ay parlé que comme en passant des médecins et des soldats : pour ne rien obmettre du subject qui se présente, et pour monstrer qu'il y a remesde partout, pourveu que l'on veuille prendre la peine de le chercher, et que ceulx qui tiennent le gouvernail des affaires publicques sont poussez de bon zèle, et n'y veuillent plaindre leurs peines.

Pour le regard des judges et ministres de justice, qui est mon vray subject, je veulx monstrer ung moyen infaillible de leur faire hayr les procez, dont le sieur président de la Vacquerie désespéroit et l'estimoit impossible; et alors j'auray atteint au but où tend l'ung des principaulx poincts de mon desseing, et m'estonne que de son temps les judges aymoient desjà les procez; puisqu'ilz n'acheptoient poinct leurs offices, il y a de l'apparence qu'ilz estoient desjà affriandez à l'espicerie et aultres meneues denrées et obventions provenant de ceste vacation.

Or, le moyen de faire hayr aux judges, non seulement la multitude, mais encores la longueur des procez, est le plus aysé du monde, n'y a pas grande finesse, et néantmoins que l'on se tourne en tel sens que l'on vouldra, que les plus subtils et industrieux alambiquent leur esprit tant qu'il leur plaira, ilz n'en trouveront jamais d'aultres : c'est de faire, en somme, que les judges et ministres de justice ne tirent désormais aulcung profict ny advantaige de la multitude et longueur des procez; au contraire, que tant moins ilz en auront, et plus ilz ayent de profict, de soulaigement et de temps, soit pour estudier et veoir

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 183 leurs livres, soit pour aultrement s'employer et vacquer à leurs affaires particulières. Voilà tout le secret, qui est bien aysé à comprendre.

Il fault croire que personne n'est ennemy de soy mesme, et ne se trouve aulcung qui ayt l'entendement et la teste médiocrement bien faicte, qui se veuille donner du tourment et de la peine à crédict, sans honneur, sans plaisir, et sans esmolumens: à cest effect, il est nécessaire d'extirper les causes du désordre et du mal, et lors nous serons estimez bons médecins.

Or est il que le mal procède de deux causes principales: l'une est la vénalité des offices de judicature, laquelle a faict multiplier les judges en nombre incroyable, et de mesme suyte a faict multiplier les procez à l'infiny, et iceulx rendeus immortelz; l'aultre sont les espices et esmolumens que prennent les judges pour leur vacation à expédier et vuider les procez; et tant plus y a de procez et de prolongation d'iceulx, tant plus sont grands les proficts et esmolumens qui en proviennent.

Ces deux racines arrachées, ou du moins l'une d'icelles, qui ne préjudicie poinct au fisc, nous sommes en beau chemin pour la première. Je ne l'ose espérer en ce siècle d'argent, si ce n'est que Dieu, regardant la France de son œil de pitié, touche le cœur de nostre roy, et l'embrase de

ce sainct amour envers la justice, de la laisser plus nette à son successeur qu'il ne l'a trouvée à son advénement à la couronne, et de cesser de son vivant la vente que la corruption des mœurs a rendeu si commune, d'une chose qui qui ne debvoit jamais estre au nombre des marchandises, et ne l'est qu'en France, qui est une grande honte à nostre nation, si la cause du fisc est la plus forte, et l'emporte sur les vœux des gens de bien contre la raison.

Je n'ay que dire à cela, sinon que je suis très asseuré que la vénalité des offices de judicature, qui ne peult plus guères durer, à cause de ce trafic infame et des grandes injustices qui en proviennent, qu'elle ne mette l'estat en hazard; et si nostre victorieux prince, inspiré du ciel, d'où toute bonne influence dérive, extirpe ceste vénalité, et adjouste ce trophée à tant de lauriers que ses actes héroïques luy ont acquiz, il se peult asseurer de couronner ses œuvres d'une gloire qui consacrera son nom à l'immortalité.

Et parce que l'obstacle de la cause fiscale pourroit empescher l'exécution du bonheur que la réformation doibt apporter en ce royaulme, et que son intérest cessant, il n'y a que tenir que l'on ne receoibve nos remesdes, je me veulx accommoder aux mœurs de l'estat malade et à la saison, afin de ne demeurer pas en si beau chemin, et que le public puisse recebvoir, moyennant la grace du Tout Puissant, le fruict inestimable que j'espère de ce labeur.

Je dis donc, laissant en souffrance le premier moyen, et venant au second, qu'il est nécessaire, de toute necessité, d'oster non seulement les espices, mais encores tous les salaires, proficts et esmolumens, généralement quelconques, que les juges (leurs simples gaiges exceptez) reçoibvent pour leurs vacations à vuider et expédier les procez, en quelque façon et manière que ce soit.

C'est ung abbus, c'est une chose honteuse, vilaine et sordide ez mains de judges de parler de gaigner: le mot de judge est auguste, sainct et vénérable, et n'y a rien, après l'honneur et craincte de Dieu, plus propre ny fabvorable au genre humain que la fonction d'ung bon judge. Rabaissez le par le gaing, vous luy ostez l'honneur et le respect qui le rendoient vostre supérieur.

Quand ung judge prend vostre argent ou vos présens, quelque bonne justice qu'il vous rende après cela, vous n'estimez poinct luy estre obligé: s'il a faict quelque chose pour vous, il en est payé; et combien qu'il n'y ayt poinct par adventure de comparaison du bienfaict receu en justice, à ce que l'on prend d'une partie, néantmoins on a ceste opinion de l'avoir bien payée, et c'est aussy, sans mentir, ce qui rend aujourd'huy les judges contemptibles, odieux et exécrez par le peuple, lequel croyt fermement qu'en la façon que nous vivons, celuy qui a plus grande bourse, et qui n'y veult rien espargner, faict ses affaires à souhaict en justice; et y en a de si téméraires et impudens, qu'ilz dient tout hault qu'avecque une bourse d'esceus ilz feront des amys et gaigneront leurs procez, soit civils, soit criminels.

Et néantmoins, y a encores ung bon nombre de judges, mesmement soubverains, que je cognois fort bien, qui n'ont poinct encores fléchy le genouil devant l'idole d'avarice, que tout l'or de Paris ne corromproit, et qui désirent, sur toutes choses, que ceste tache de gaing illibéral soit effacée de toute la robbe.

Ce sont ceulx qui ont le cœur si noble, que l'on peult dire d'eulx ce que Salluste disoit de Métellus, quand, après tant d'aultres sénateurs qui tous s'estoient laissez corrompre par Jugurtha, et avoient ruyné la pluspart de l'armée par leurs avarices, ilz envoyèrent ce grand personnaige en Numidie pour réparer les faultes des aultres chefs de l'armée, lequel estoit du tout incorruptible et inexpugnable par or et par argent, et ferma de toutes parts sa maison, ses oreilles et ses mains aux richesses. Il fault advouer qu'elle procède

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 187 d'une générosité admirable et d'une vertu qui surpasse le cours ordinaire des hommes.

On en dict aultant de Caton; et Sénèque, parlant de luy, dict qu'il faisoit la guerre ouverte à l'avarice: *Pecuniæ bellum indixerat*; et tout le long de sa vie continua en ceste résolution.

Je ne nommeray poinct ces dignes personnaiges, parce qu'ilz sont assez cogneus, et puis je ne serois pas hors de soupçon de flatterie, auquel sont subjects ceulx qui louent les hommes illustres qui sont encores vivans.

Pour moy, je suis du tout esloigné de ceste humeur, et néantmoins ilz ne demeureront pas sans esloges dignes de leur vertu, qui sera, par plusieurs doctes plumes, portée bien avant aux siècles à venir.

Je leur dédie, pour mon regard, et aux héros de ce siècle, ung traict particulier, mais ce sera mon posthume, auquel j'espère de pourveoir d'ung fidelle tuteur, qu'il aura soing de sa naissance, et luy donneray de bons parrains pour, s'il en est besoing, le soutenir contre les expilateurs, envieux, pétulans et calomniateurs.

Ce sont, en somme, ceulx qui plus m'ont animé à cest ouvraige, m'en ont faict bien espérer, et auxquelz le public doibt les graces de mon labeur, si jamais il en reçoit aulcung fruict.

Pour suyvre donc les vœux honorables des

grands judges, et rendre à la justice sa dignité, son lustre, son authorité, chassons hardyment l'avarice d'auprès d'elle; laissons le gaing aux marchands, fréquentant les foires, aux négociateurs, tant par mer que par terre, aux partisans qui n'ont aultre but que d'en amasser aux despens de qui que ce soyt, aux bourgeois, artisans et gens de mestier; et ceulx d'entre les judges qui se sentiront si lasches de cœur, qu'ilz ne puissent maistriser ceste maulvaise soif et altération de gaing, qu'ilz quittent la robbe, et se mettent aux arts questuaires (lucratifs), qui sont en si grand nombre en ce royaulme: car le temps est proche, auquel fauldra vivre tout d'une aultre façon, en cas de judges, que l'on a faict en France depuis cent ans.

Aristote, après avoir condamné tout à plat la vénalité des offices, parce, dict il, qu'il est vray-semblable que les achepteurs ont tousjours envie de gaigner et de se rembourser, enseigne ung moyen facile, à son adviz, pour prévenir l'ambition des officiers, et empescher qu'ilz ne desrobent: c'est de leur oster moyen à tous de faire profict en l'exercice de leurs charges. Alors, dict il, les incapables et les avaricieux n'en vouldront poinct, pour n'y avoir rien à gaigner, et les riches, capables, jaloux du vray honneur, pourront mieulx exercer les magistrats, pour n'avoir

aulcung besoing de butiner sur le public, estant assez riches de leur estoc, qui est moyen certain pour faire sainctement distribuer la justice, sans ambition, sans avarice, sans corruption; car si, d'avec l'honneur, on bannissoit le gaing, ce grand palais vousté ne seroit pas si plein, mais vuide resteroit...., disoit l'ung de nos poëtes.

Aristote ne dict jamais rien plus véritable, mais il demeure court, et nous laisse à deviner ce secret; je le viens de dire, et n'y en a poinct d'aultre pour ce qui concerne les judges.

Le mesme Aristote dict, au huictiesme de ses Politicques, une belle chose, à sçavoir, qu'il y a des disciplines à la jurisprudence comme à la mesdecine, lesquelles peulvent estre resputées viles et pareillement honnestes, selon la diverse application d'icelles, la manière d'en user à la fin, à laquelle elles sont référées (notez ce traict, car il est excellent): partant si on les exerce, dict il, afin de gaigner, il ne fault plus parler d'honneur; elles demeurent viles, mercenaires, sordides et méchanicques.

Si, au contraie, on les praticque par charité pour servyr et bien faire à tous, sans aultre loyer que de l'honneur, elles sont vrayment libérales et honorables; tout ce qui se peult dire.

Cessez donc vostre trafic, ministres de justice; courez à l'honneur de vos charges, et veoyez

que ce soyt les plus asseurées richesses que l'on sçauroit acquérir.

Laissez le gaing à part; si ne le pouvez faire, ployez bagage et vous retirez.

Le roy doibt la justice à tous ses subjects; il ne veult plus qu'elle leur soyt vendeue; il l'a permiz jusques à ceste heure, mais combien de fois a il tesmoigné que c'estoit avec regret, et qu'en temps et lieu opportun, il y pourveoiroit de si bonne sorte, qu'il feroit voir à toute la France son zèle à la justice et son amour paternel envers son peuple.

Or, le temps est veneu, graces à Dieu, et son intention est si saincte, si favorable et si plausible, qu'il n'y a grand ny petit en ce royaulme qu'il ne la bénisse et ne s'y soubmette volontairement.

S'il y a quelques ames sordides, rapaces et vénales, qui ne puissent gouster ung si grand bien, à cause de leur maulvaise habitude et despravation, ilz sont aultant ennemyz de leur patrie, que serfs et esclaves de leur avarice, et ne méritent pas que l'on les tienne en aulcung rang, estime, ny considération. Mais quoy, me dira on, vous avez promiz de ne rien altérer par vostre adviz et ne troubler le repos de personne, et néantmoins vous ostez tous esmolumens aux judges pour leurs vacations, en l'exercice de leurs char-

ges, lesquelz, en ce cas, seroient plus maltraictez que toutes aultres sortes de personnes qui sont en ce royaulme, n'y ayant condiction ny profession quelconque qui ne reçoibve salaire et esmolument de son labeur et de sa vacation. Dignus est operarius mercede sua. Non alligabis os bovi trituranti. Qui servit altari, vivere debet ex altari, et mille aultres raisons et authoritez que l'on peult alléguer à ce propos.

A cela je responds que c'est la seule objection que l'on pourroit me faire, et pour la résouldre, je dis deux choses: la première, que l'honneur de telles charges est ung grand bénéfice, loyer et rémunération, et les belles et généreuses ames l'ayment mieulx que tout aultre. La seconde, qu'il est bien raisonnable de donner aux judges de bons gaiges et appoinctemens, avec lesquelz ilz puissent soustenir, sans excez et superfluitez, la dignité de leurs charges; et, pour y fournir, sera par ung homme de bien enseigné ung fonds à sa majesté pour suppléer les gaiges de ses judges partout son royaulme; fonds qui ne sera pas à la charge des finances de sa majesté, ny à la foule de son pauvre peuple.

Par ainsy le fisc ne sera surchargé; le peuple sera soulaigé merveilleusement, et ne recevra plus d'injustice; les judges feront leurs charges avec honneur, et seront convenablement stipendiez, chascung selon leur qualité; après le supplément de gaiges fourny aux judges, deffenses leur seront faictes de prendre espices, salaires, ny esmolumens quelconques, soubs quelque prétexte que ce soyt, hors leursdicts gaiges, sur peine de privation de leurs charges, et d'estre déclarez infames et incapables de tenir jamais office royal. Et afin que, soubs ombre de ce reiglement et extinction des espices et aultres esmolumens, les judges ne prennent occasion de se dispenser de la résidence actuelle, ou de se reposer et rendre négligens à l'expédition des affaires qui seront entre leurs mains: en quoy l'intention et bonté de nostre bon prince, qui tend à ceste saincte réformation, seroit manifestement esludée par telle malicieuse paresse et lascheté: pour icelle prévenir et empescher, sera bon que le greffier de chascune chambre soyt contrainct de tenir registre particulier de tous les présens, tant du matin que de relevée, escript et signé de sa main par chascung jour, après le seing de l'ung des présidens, ou anciens conseillers, qui aura présidé ledict jour, et ce, avant que sortir du palais; et oultre, sera faict mention au mesme endroict dudict registre des arrests qui auront esté donnez, et au rapport de qui, afin de sçavoir par ce moyen, non seulement les présens, mais encores leurs debvoir et diligence; et

ne pourra, le payeur des gaiges, payer iceulx au bout de chascung quartier que sur ledict registre, et à raison du temps de leur servyce, si ce n'est que par maladie ou absence nécessaire et sans fraude, ilz eussent excuse légitime approuvée par la chambre, dont ilz feront apparoir.

Que s'il se trouve de l'absence volontaire et affectée, ou de la paresse et négligence d'aulcung judge, sera deffendeu au receveur de leur payer iceulx gaiges, sur peine de les rendre en son propre et privé nom, et seront applicables aux pauvres de la Conciergerie.

Et, pour l'advenir, sera enjoinct auxdicts judges, par leurs présidens, de se rendre plus diligens au prochain quartier, et d'expédier les procez et affaires desquelz ilz seront chargez par la court, sur peine de privation de leurs gaiges pour ung an, et de plus grande, s'il y eschet.

En ce cas, les procez seront remiz entre les mains d'aultres judges plus expéditifs, et à raison de ceste surcharge, partye des gaiges susdicts leur accroistront à proportion du travail qu'ilz auront employé en l'expédition d'icculx, selon la taxe qui leur en sera faicte par adviz de la compaignie, et ce qui restera des gaiges de ladicte année sera, comme dict est, appliqué aux œuvres de piété.

Par ainsy les partyes ne se consommeront plus en frais, et ne perdront plus de temps, comme ilz font aujourd'huy, esloignez de leur famille, laquelle bien souvent vit en langueur, et pastit pendant l'absence du chef d'icelle.

Sitost qu'ung procez sera en l'estat de judger, l'une des partyes présentera sa requeste pour en informer la court, et sera enjoinct au rapporteur dudict procez de s'en apprester pour le judger au premier jour ou dans le temps qu'il sera advisé, selon qu'il sera de longue et pénible visitation ou de légère et facile expédition, et sera mise l'ordonnance de la chambre au pied de la requeste, sans nommer toutessois le rapporteur, et icelle rendeue à la partye pour s'en prévaloir en cas de négligence du rapporteur, de renouveller l'ordonnance de Charles VII, par laquelle les partyes ne doibvent sçavoir le rapporteur de leur procez, afin d'obvier aux brigues, menées et praticques des partyes, qui ne cessent jamais qu'elles n'ayent trouvé moyen d'avoir ung judge à leur dévotion; et l'on sçayt combien peult principallement ung rapporteur à l'expédition d'ung procez, quand il est préoccupé, et plus enclin à l'une des partyes qu'à l'aultre.

Si le greffier ou l'ung des judges déclare le rapporteur de quelque procez, il sera distribué à ung aultre, et les gaiges d'ung mois de celuy qui l'aura révélé seront affectez et délivrez à celuy qui sera surchargé dudict procez, au cas qu'il fasse son debvoir de l'expédier promptement; et si la faulte vient du greffier, lequel tiendra ung registre des procez distribuez, il sera puny sans connivence à la discrétion de la court.

Toutes brigues, sollicitations et recommandations cesseront. Par ainsy, les partyes ne s'attendant plus de recebvoir aulcune faveur que de leur bonne cause ez courts soubveraines ou subalternes, ne se hazarderont pas si librement de playder comme elles font aujourd'huy, soubs l'expérience qu'elles ont conceu de pouvoir corrompre les judges par argent, par présens, par amys et par prières, quand elles verront qu'il n'y aura plus que le bon droict qui gaignera, et, au surplus, seront soigneuses de parfaictement instruire leurs procez.

Et afin qu'elles n'ayent occasion de se plaindre et de dire que les pièces principales et décisives n'auront esté ny veues ny entendeues, sera permiz aux partyes de faire ung récit fort succinct et sans superfluité de langaige, lequel sera signé du procureur, et ne contiendra rien que de véritable, sur peine de l'amende, et coter précisément les pièces sur lesquelles les partyes fonderont leur intention, et seront miz entre les mains du greffier dans ung sac à part, et le greffier sera teneu de charger son registre du receu d'iceluy sac et scellé.

Et lorsque le procez sera miz sur le bureau avant qu'en faire le rapport, sera, à la diligence du rapporteur dudict procez, mandé ledict greffier pour rapporter lesdits sacs audict rapporteur, lequel les ouvrira et distribuera lesdicts récits sommaires à tous les judges de la chambre; et lors du rapport du procez, le président aura en main ces deux sommaires, au cas qu'il y en ayt deux, pour instruire sa religion et celle de sa compaignie, et par ceste diligence judger en toute sincérité ceulx qui se présentent devant eulx.

Et mesme, au veu de l'arrest, sera, sur peine de nullité, faict mention que les deux récits sommaires auront esté veus et examinez par la court en procédant au judgement dudict procez.

Que si, en ce récit abrégé, se trouve du langaige et superfluité, et ne contienne vérité, le procureur sera mandé, et luy sera faict une sévère réprimande, et, s'il y eschet, condamné en une bonne amende, pour avoir vouleu surprendre par mensonge, et par ses inventions amuser la court de discours frivoles et qui ne servent au faict dont est question, au lieu qu'il debvoit